

Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire

VÉRONIQUE FORTIN et ISABELLE RAFFESTIN

Volume 47, numéro hors-série, 2017

Les 10 ans du premier rapport sur la judiciarisation des personnes itinérantes : suites et effets dans la recherche

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040522ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040522ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fortin, V. & Raffestin, I. (2017). Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire. *Revue générale de droit*, 47, 177–208. <https://doi.org/10.7202/1040522ar>

Résumé de l'article

Dans cet article, nous exposons d'abord les objectifs du Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC), son histoire et son fonctionnement actuel. Nous traçons ensuite les liens entre ce Programme et la première étude sur la judiciarisation de l'itinérance à Montréal, en soulignant que dans le monde des tribunaux spécialisés, le PAJIC est un programme à part, notamment en raison de sa flexibilité et de son ancrage dans le milieu communautaire. Nous précisons enfin les défis auxquels le PAJIC fait face, en tant que réponse individuelle à la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance.

Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC): un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire*

VÉRONIQUE FORTIN** ET ISABELLE RAFFESTIN***

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous exposons d'abord les objectifs du Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC), son histoire et son fonctionnement actuel. Nous traçons ensuite les liens entre ce Programme et la première étude sur la judiciarisation de l'itinérance à Montréal, en soulignant que dans le monde des tribunaux spécialisés, le PAJIC est un programme à part, notamment en raison de sa flexibilité et de son ancrage dans le milieu communautaire. Nous précisons enfin les défis auxquels le PAJIC fait face, en tant que réponse individuelle à la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance.

MOTS-CLÉS :

Itinérance, judiciarisation, tribunaux spécialisés, Montréal.

ABSTRACT

In this article we present the objectives, history and current functioning of the Justice and Court Accompaniment Program for the Homeless in Montreal (PAJIC for the French acronym). We then draw links between this program and the first study on

* Les auteures remercient Marylise Soporan pour son assistantat tant apprécié dans la préparation de cet article. Elles remercient également toutes les personnes présentes lors de la présentation de cet article dans le cadre du colloque « Les 10 ans du premier rapport sur la judiciarisation des personnes itinérantes : suites et effets dans la recherche », tenu dans le cadre du congrès de l'ACFAS en 2016. Finalement, elles remercient Sue-Ann MacDonald, Dominique Bernier et Audrey-Anne Dumais Michaud, les organisatrices du colloque, ainsi que Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, pour leurs recherches ayant inspiré le thème de ce colloque et des recherches engagées depuis plus de dix ans.

** Professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Sherbrooke. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie, droit et société de l'University of California, Irvine.

*** Coordonnatrice de l'intervention à la Clinique Droits Devant. Elle est titulaire d'une maîtrise en travail social de l'Université de Montréal.

the judicialization of homelessness, underlining that in the world of specialized courts, the PAJIC is in a different category, especially because of its flexibility and ties to the milieu of grassroots community organizations. We finally expose the challenges the PAJIC faces as an individual response to the judicialization of homeless people.

KEY-WORDS:

Homelessness, judicialization, specialized courts, Montréal.

SOMMAIRE

Introduction.....	178
I. Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC)	183
A. Les objectifs du PAJIC	183
B. Les critères d'admissibilité au PAJIC.....	184
C. Les infractions visées par le PAJIC	185
D. La procédure pénale au PAJIC.....	188
II. Le PAJIC : un programme à part.....	193
A. Le PAJIC comme tribunal spécialisé	195
B. La flexibilité du PAJIC	197
C. L'ancrage communautaire du PAJIC	199
III. Les défis du PAJIC	201
Conclusion	208

INTRODUCTION

En octobre 2005, la professeure Céline Bellot et son équipe (dont faisait partie l'une des coauteures), en partenariat avec le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), publiait un rapport de recherche intitulé : « Judicialisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal »¹. Ce rapport a littéralement changé le paysage de la lutte contre l'itinérance à Montréal, sinon au Québec. Document rassembleur et mobilisateur, porté par le milieu communautaire, ce rapport a mis au jour le contrôle social des personnes

1. Céline Bellot et al, *Judicialisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Rapport de recherche pour le Secrétariat national des sans-abri, octobre 2005, en ligne : <www.rapsim.org/docs/rapport_Bellot_05_VF.pdf>.

en situation d'itinérance par le système de justice criminelle et pénale, en dénombrant les constats d'infraction remis aux personnes ayant donné l'adresse d'un refuge ou d'un organisme comme domicile. Ce rapport a permis de documenter une réalité inquiétante : du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 2004, la Ville de Montréal a délivré au moins 22 685 constats d'infraction en vertu des règlements municipaux ou de ceux de la Société de transport de Montréal, à 4 036 personnes en situation d'itinérance. Toutefois, cette recherche ne recensait qu'une partie des constats qu'ont reçus des personnes en situation d'itinérance, puisque seules celles ayant donné pour adresse un refuge étaient répertoriées (et non celles qui avaient donné pour adresse des maisons de chambres, etc.). En outre, la recherche a démontré une forte augmentation de la judiciarisation dans le temps. Le rapport a révélé également que plus de 72 % des constats ont abouti ultimement à une période d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes².

Quant à la nature des infractions reprochées, l'équipe a constaté le caractère mineur de celles-ci. La majorité avait trait à des problèmes de paix et d'ordre public, tels que la consommation d'alcool et l'ébriété dans un lieu public, l'entrave à la circulation, etc. Seulement une minorité des infractions reprochées étaient de nature criminelle³.

Toutes les données recueillies ont ainsi forcé les auteurs du rapport à conclure que les stratégies de survie des personnes en situation d'itinérance sont judiciarisées et qu'il existe à Montréal une gestion pénale de l'itinérance. Le constat d'infraction est le principal outil de contrôle social. Cette judiciarisation⁴ ne se fait pas sans coûts, tant sur le plan personnel qu'au niveau du système judiciaire. En effet, les 600 personnes les plus judiciarisées devaient plus de 5 000 \$ à la cour en raison de leurs constats d'infraction. L'équipe a de plus calculé le coût de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes et elle a estimé que de 1994 à 2004, les personnes en situation d'itinérance avaient purgé environ 70 000 jours de prison pour cette raison. Considérant qu'une journée de prison à l'époque coûtait en moyenne 160 \$⁵, l'État aurait donc déboursé environ 11 200 000 \$ en emprisonnant des personnes

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. Par judiciarisation, on entend la prise en charge par le système judiciaire. Il semble qu'on ait préféré l'utilisation du terme *judiciarisation*, dont le sens est plus global, au terme *criminalisation*, qui sous-entend des accusations criminelles. Le terme « judiciarisation » est maintenant bien ancré dans le vocabulaire québécois.

5. Bellot et al, *supra* note 1 à la p 106.

en situation d'itinérance n'ayant pas les moyens de payer leurs amendes pour, par exemple, avoir dormi dans un parc ou entravé la circulation. En outre, les coûts personnels, tels que l'anxiété liée à la dette judiciaire ou au fait d'être visé par un mandat d'emprisonnement, ou encore la perte de logement ou de travail en raison de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes (lequel survient, au plus tôt, environ deux ans et neuf mois après l'obtention d'un constat d'infraction), sont très importants⁶.

Finalement, les auteures concluent :

[cette recherche a permis de] démontrer les conséquences de ces pratiques de contraventionnalisation, notamment le recours massif à l'incarcération. En effet, bien plus que l'émission de contravention, l'analyse du parcours de ces contraventions témoigne de l'injustice flagrante que vivent les personnes itinérantes. En effet, alors même que l'ensemble des politiques et des pratiques pénales tant au Canada qu'au Québec tente de limiter le recours à l'incarcération et d'en faire un recours ultime, les personnes itinérantes ayant commis des infractions qui ne relèvent même pas de la criminalité puisqu'elles ne sont pas prises en compte dans les statistiques criminelles habituelles, font l'objet d'un recours généralisé à l'emprisonnement. Cette situation témoigne bien du lien qui s'est établi entre itinérance et enfermement comme si la prison devait être l'ultime institution d'intervention en regard des problèmes sociaux. Pourtant, les alternatives à l'emprisonnement existent, et peuvent être des voies à développer encore bien davantage⁷.

Devant ce constat, les acteurs des mondes judiciaire, politique et communautaire se sont concertés pour agir. Ce rapport, qui venait confirmer les constats des intervenants sociaux sur le terrain, a permis au RAPSIM d'appuyer ses revendications pour lutter contre la surjudiciarisation, par l'entremise de son Opération Droits Devant⁸. De plus, en 2004, à la suite de pressions du milieu communautaire, la Ville de

6. *Ibid.*

7. *Ibid* aux pp 118-19.

8. L'Opération Droits Devant est une pratique de défense collective des droits, sous l'égide du RAPSIM. Voir Bernard St-Jacques, « Profilage social et judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal — Opération Droits Devant et autres consolations! » (2016) 22:1 Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire 173. Voir aussi, en ligne : <www.rapsim.org/129/OperationeDroitsDevant.montreal>.

Montréal a adopté un moratoire afin que cesse l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes. En 2006, le RAPSIM a mis sur pied la Clinique Droits Devant, un service d'accompagnement social dans la sphère juridique. Dans le même temps, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) a mis en place un comité de travail tripartite, regroupant ses propres représentants, ceux de la Ville de Montréal (incluant le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)) et ceux du milieu communautaire, afin de trouver des solutions à la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance. Un volet de ce comité portait sur les solutions de rechange à l'incarcération, ce qui a mené à la création, en 2008, du Programme d'accompagnement des personnes en situation d'itinérance (PAPSI) à la cour municipale de Montréal. Ce volet regroupe des percepteurs désignés qui favorisent l'accès, pour les intervenants sociaux, aux dossiers des personnes en situation d'itinérance auprès desquelles ces derniers agissent. Les percepteurs aident aussi à la conclusion d'ententes de paiement, adaptées à la situation financière de ces personnes (par exemple, des versements aussi minimes que 5 \$ par mois, quelle que soit la dette totale de la personne judiciarisée). Finalement, en 2009, le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC) a vu le jour, ce qui, par l'intermédiaire de procureurs désignés, a permis le retrait partiel ou total des constats d'infraction des personnes ayant connu une période d'itinérance, et ce, afin de favoriser leur réinsertion sociale.

Largement étudiés en criminologie et dans d'autres sciences sociales, les tribunaux spécialisés, tel le PAJIC, l'ont très peu été en droit⁹. Pourtant, ceux-ci prennent de plus en plus d'ampleur au Québec et bon nombre de villes et d'institutions judiciaires octroient des ressources à leur mise sur pied¹⁰. Véritables solutions de rechange à la procédure criminelle et pénale, les tribunaux spécialisés méritent d'être étudiés tant par les juristes que par les intervenants sociaux.

9. Voir, par contre, les travaux de Dominique Bernier, notamment : Dominique Bernier, « Le droit pénal dans le continuum des soins de santé. Réflexions sur le rôle des acteurs du système judiciaire et sur les mécanismes de protection de l'usager de drogues ou d'alcool dans les formes de prise en charge thérapeutique », thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2016 [non publiée]. Voir aussi Joaquin Zuckerberg, « Jurisdiction of Mental Health Tribunals to Provide Positive Remedies: Application, Challenges, and Prospects » (2011) 57:2 RD McGill 267.

10. Des tribunaux spécialisés en santé mentale ont été mis sur pied, ou sont en voie de l'être, sous la forme de projet pilote pour certains, dans plusieurs villes québécoises, dont Trois-Rivières, St-Jérôme, Sherbrooke et Québec.

C'est ce que nous nous proposons de faire dans cet article. Depuis le dépôt, il y a 10 ans, du premier rapport sur la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance et depuis la création du PAJIC, il y a 5 ans, où en sommes-nous?

Pour répondre à cette question, notre étude se fonde en partie sur les recherches doctorales de Véronique Fortin portant sur la gestion de l'espace public par l'application de règlements municipaux et la remise de constats d'infraction aux populations marginalisées occupant cet espace, nommément les personnes en situation d'itinérance et les manifestants. Dans le cadre de ses recherches, Véronique Fortin a adopté une approche ethnographique engagée¹¹, a fait de l'observation participante et s'est impliquée à la Clinique Droits Devant pendant un an, en 2013, et notamment dans le cadre du projet PAJIC. Notre étude se fonde également sur la grande expérience et l'expertise d'Isabelle Raffestin, intervenante chevronnée, fondatrice de la Clinique Droits Devant et coauteure du rapport de 2005 sur la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance. Cet article est donc le fruit des nombreuses conversations que nous avons eues, chacune dans nos souliers (ceux de chercheuse/bénévole/juriste ou ceux de coordonnatrice/intervenante/chercheuse), mais toujours en nous rencontrant à mi-chemin pour des discussions aussi pragmatiques que réflexives et critiques. Le présent article est donc le résultat de nos regards croisés.

Dans cet article, nous exposons d'abord les objectifs du Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC), son histoire et son fonctionnement actuel (I). Nous traçons ensuite les liens entre ce Programme et le rapport de 2005 sur la judiciarisation de l'itinérance, en soulignant les particularités de ce Programme dans le monde des tribunaux spécialisés canadiens (II). Nous nous questionnons enfin sur l'incidence du PAJIC sur l'allègement du fardeau pénal des personnes judiciarisées (III).

11. Voir Susan Bibler Coutin et Véronique Fortin, « Legal Ethnographies and Ethnographic Law » dans Austin Sarat et Patricia Ewick, dir, *The Handbook of Law and Society*, Oxford, Wiley Blackwell, 2015, 71. Voir aussi Véronique Fortin, « Explorations of Ethnographic and Legal Engagements », communication présentée dans le cadre du *2016 Law & Society Association Annual Meeting*, New Orleans, 2 juin 2016 [non publiée].

I. LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT JUSTICE-ITINÉRANCE À LA COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL (PAJIC)

A. Les objectifs du PAJIC

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le PAJIC a été mis sur pied en 2009, soit quelques années après que le premier rapport eut documenté et mis au jour la judiciarisation de l'itinérance à Montréal.

Tel qu'on peut le lire dans le dépliant de la cour municipale de Montréal décrivant le PAJIC :

Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC) est un programme offert à la cour municipale de la Ville de Montréal qui vise à aider les personnes ayant déjà vécu une période d'itinérance, qui sont présentement dans un processus de réinsertion sociale et qui veulent régulariser leur situation judiciaire. Ce Programme vise à diminuer l'impact de la judiciarisation afin de favoriser le cheminement personnel de ces personnes¹².

Même si le PAJIC est un programme de la cour municipale, la Clinique Droits Devant en est un acteur clé. En effet, contrairement aux autres programmes sociaux de la cour municipale¹³ — qui ont, pour la plupart, des partenaires institutionnels, issus du réseau de la santé et des services sociaux —, le PAJIC est une initiative du milieu communautaire et portée par celui-ci, en l'occurrence la Clinique Droits Devant¹⁴.

12. Cour municipale de Montréal, *Itinérance — Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC)*, Ville de Montréal, 2014 à la p 2.

13. Les autres programmes sociaux de la cour municipale sont : le Programme Côté Cour (pour les victimes de violence conjugale), le Programme d'accompagnement justice contre la maltraitance des aînés (pour les personnes de 65 ans et plus victimes de maltraitance), le Programme conciliation (pour les parties qui doivent continuer de se voir après le dépôt d'une accusation criminelle, par exemple des amis, des voisins, des collègues de travail), le Programme EVE (pour les femmes ayant commis une infraction économique, par exemple, un vol ou une fraude), le Programme d'accompagnement justice-santé mentale (pour les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale accusées d'infractions criminelles), le Programme Projet Point Final (pour les personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies). Pour une description des différents programmes sociaux à la cour municipale de Montréal, voir Cour municipale, *Programmes sociaux*, Vimeo, 2014, vidéo en ligne : <vimeo.com/111776127>.

14. Nous reviendrons sur cet ancrage dans le milieu communautaire, *infra* partie II.

Il est ainsi intéressant de comparer la définition du PAJIC que donne la cour avec celle inscrite dans le rapport annuel 2014–2015 de la Clinique Droits Devant :

[Le Programme accompagnement justice-itinérance à la Cour (PAJIC)] [...] vise à déjudiciariser totalement ou en grande partie les présumées incivilités chez des personnes qui ont connu une période d’itinérance durant laquelle elles ont reçu des contraventions, et qui sont en démarches de réinsertion sociale¹⁵.

Il y a une différence notoire entre la définition de la cour et celle de la Clinique : cette dernière parle de « présumées » incivilités, ouvrant ainsi la porte à l’illégitimité des constats d’infraction remis aux personnes en situation d’itinérance. Cependant, pour l’essentiel, on comprend que les deux partenaires s’entendent pour dire que le PAJIC est un programme de la cour municipale de Montréal qui cherche à alléger le fardeau judiciaire des personnes en situation d’itinérance. Ce Programme est géré, notamment, par des procureurs de la poursuite et par des juges désignés (mais volontaires) de la cour municipale de Montréal, sensibilisés aux situations de judiciarisation de personnes ayant vécu l’itinérance.

B. Les critères d’admissibilité au PAJIC

Pour qu’une personne soit admissible au PAJIC, il faut : 1) qu’elle ait connu une période d’itinérance (définie largement); et 2) qu’elle soit en processus de réinsertion sociale, c’est-à-dire qu’elle ait entrepris des démarches sur le plan du logement, de la réduction de la consommation de stupéfiants (s’il y a lieu), de la santé, etc. Il est à noter que la réinsertion sociale peut prendre une forme très différente d’une personne à une autre, car elle est relative aux besoins très différents de chacun. La réinsertion dépend du cheminement, de l’ancrage et de la durée de « la vie de rue », de la désaffiliation et des problématiques individuelles de la personne. Dans le PAJIC, la réinsertion sociale est donc perçue de manière très large : une personne qui fréquente un refuge de nuit plutôt que la rue, qui diminue sa consommation de stupéfiants ou d’alcool, qui entreprend des démarches sur le plan de sa santé, qui renoue des liens familiaux ou qui commence un

15. Clinique Droits Devant, *Bilan des activités 2014–2015* à la p 9, en ligne : <www.clinique-droitsdevant.org/rapportannuel.html> [Clinique Droits Devant, *Bilan des activités*].

programme de méthadone, par exemple, est considérée comme étant engagée dans un processus de réinsertion sociale.

En tant que principale porte d'entrée du PAJIC, la Clinique Droits Devant est l'organisme qui détermine l'admissibilité au Programme selon ces deux critères. Si elle est en processus de réinsertion sociale, la personne ayant reçu des constats d'infraction ou ayant été accusée criminellement pour des infractions commises en lien avec un mode de vie itinérant peut donc être intégrée au PAJIC par l'entremise de la Clinique Droits Devant. C'est principalement à la suite d'un premier contact avec la Clinique Droits Devant que la personne se voit offrir de participer au PAJIC, si elle est admissible. Dans certaines circonstances, notamment en matière criminelle, la personne peut également être recommandée au PAJIC par un juge, un avocat de la défense, un procureur de la Ville de Montréal ou même un intervenant de la Clinique Droits Devant, présent à la cour. On appelle « volet portes ouvertes »¹⁶ cet aspect du PAJIC (qui se déroule entièrement à la cour municipale de Montréal) et qui a été mis en place en 2013.

Le PAJIC est un programme volontaire. Ainsi, « [il] s'adresse à des personnes qui choisissent de vouloir régler leur situation judiciaire. Le plus souvent, la régularisation se concrétise par le retrait massif de contraventions et par des sentences plus adaptées aux personnes pour les causes criminelles »¹⁷. La Clinique Droits Devant met ainsi l'accent sur le caractère volontaire du Programme. Une personne est libre d'agir comme elle l'entend : elle peut décider soit d'intégrer le Programme, soit de plaider coupable et de conclure une entente de paiement, ou encore de plaider non coupable et de contester formellement ses constats. Elle peut finalement aussi choisir de « ne rien faire avec ses constats d'infraction » et ainsi ne pas être intégrée au PAJIC et ne pas enregistrer de plaidoyer.

C. Les infractions visées par le PAJIC

En pratique, la totalité des constats d'infraction reçus par un participant au PAJIC, en lien avec son occupation de l'espace public montréalais ou son mode de vie itinérant, sont susceptibles d'être traités par ce Programme. Ainsi, des constats d'infraction délivrés en vertu

16. Parce que le « volet portes ouvertes » du PAJIC est plus récent et qu'il n'a pas fait l'objet de l'étude de terrain de Véronique Fortin, il ne sera pas analysé en ces pages.

17. Clinique Droits Devant, *Bilan des activités*, *supra* note 15 à la p 15.

des règlements de la Ville de Montréal pour des infractions telles qu'émettre un bruit audible¹⁸, avoir gardé un chien sans permis¹⁹, flâner²⁰, gésir ivre²¹, boire de l'alcool dans un lieu public²², se trouver dans un parc fermé (la nuit)²³, uriner dans un lieu public²⁴, et bien d'autres, sont visées par le PAJIC. Sont également admis les constats d'infraction délivrés en vertu des règlements de la Société de transport de Montréal, pour des infractions telles qu'obtenir un passage (métro ou autobus) sans payer²⁵ ou entraver la libre circulation (dans les corridors du métro)²⁶. Finalement, des constats d'infraction délivrés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour, par exemple, avoir traité avec l'occupant d'un véhicule²⁷ ou bien pour être le propriétaire d'une bicyclette non conforme à la loi (réflecteurs manquants)²⁸ peuvent aussi être inclus dans le PAJIC.

Certains constats d'infraction sont toutefois exclus du PAJIC et doivent être traités selon la procédure pénale régulière, notamment ceux ayant trait à la possession d'un couteau²⁹ et à la participation à une manifestation illégale³⁰, parce que ces infractions contiennent un

18. Ville de Montréal, Règlement refondu, B-3, *Règlement sur le bruit* (16 mai 1994), art 9(4). Ce constat d'infraction est le plus souvent délivré aux personnes ayant crié.

19. Ville de Montréal, Règlement refondu, C-10, *Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux* (9 juillet 1999), art 2.

20. Ville de Montréal, Règlement refondu, P-1, *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (15 décembre 2000), art 1.

21. *Ibid*, art 2.

22. *Ibid*, art 3.

23. Ville de Montréal, Règlement refondu, P-3, *Règlement sur les parcs* (24 août 2001), art 3.

24. Ville de Montréal, Arrondissement de Ville-Marie, Règlement refondu, CA-24-085, *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (7 avril 2012), art 20.

25. Société de transport de Montréal, Règlement refondu, R-105, *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Montréal* (23 juillet 2013), art 57.

26. Société de transport de Montréal, Règlement refondu, R 0-36, *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal* (1^{er} mars 2015), art 11.1(a) [Société de transport de Montréal, *Règlement 0-36*].

27. *Code de la sécurité routière*, RLRO c C-24.2, art 448.

28. *Ibid*, art 276 (référence à l'article 232).

29. Société de transport de Montréal, *Règlement 0-36*, *supra* note 26, art 4(j) et Ville de Montréal, Règlement refondu, P-6, *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (2 février 2001), art 3.1 [Ville de Montréal, *Règlement P-6*]; Ville de Montréal, Règlement refondu, P-5, *Règlement sur la prévention des agressions au moyen de couteaux et autres objets similaires* (16 mai 1994), art 2.

30. Ville de Montréal, *Règlement P-6*, *supra* note 29, art 2.

potentiel de violence et menacent la sécurité d'autrui; il en va de même pour la plupart des constats d'infraction en lien avec la conduite automobile et le stationnement parce que ces infractions n'ont, en général, aucun rapport avec la situation d'itinérance.

Au départ, le PAJIC visait « à retirer en partie ou en totalité les constats d'infraction non jugés en lien avec l'espace public, reçus par des personnes ayant connu une situation d'itinérance qui sont en processus de réinsertion sociale (processus de réinsertion vu au sens large) »³¹. Les procureurs de la Ville de Montréal assignés au PAJIC tablaient sur le pouvoir de la poursuite de retirer un constat d'infraction, avec la permission du juge, lors de l'instruction³². Ainsi, ils demandaient aux juges de ce Programme de retirer les constats d'infraction non jugés des participants au PAJIC qui étaient présents à la cour et avaient préalablement été rencontrés par le procureur. À l'époque, les constats déjà jugés (souvent par défaut, c'est-à-dire en l'absence du défendeur) ne pouvaient faire l'objet de retraits. Or, depuis quelques années, les différents acteurs du PAJIC se penchent sur la situation judiciaire globale du participant et les constats d'infraction jugés par défaut peuvent également être pris en compte. Le procureur de la poursuite demande alors au juge d'abord une rétractation de jugement³³, puis un retrait des accusations. Il est à noter que dans le cadre du PAJIC, le défendeur n'a donc pas à plaider coupable aux infractions dont il est accusé.

Depuis quelques années, les infractions criminelles sommaires pour lesquelles la cour municipale de Montréal a compétence³⁴ peuvent également être traitées dans le cadre du PAJIC, à l'instar des constats d'infraction. Les infractions criminelles sommaires le plus souvent visées sont, par exemple, le non-respect de conditions³⁵, les voies de

31. Clinique Droits Devant, *Le Programme accompagnement justice itinérance à la cour-PAJIC* (document interne) (octobre 2016).

32. *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art 12.

33. *Ibid*, arts 257 et s. Il est à noter que les rétractations de jugement demandées par le poursuivant sont sans frais pour l'accusé.

34. Le juge de la cour municipale étant juge de paix, au sens de l'article 785 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, a compétence pour juger des infractions sommaires (voir *Loi sur les cours municipales*, RLRQ, c C-72.01, arts 29–30 et 44). La cour municipale de Montréal ne juge toutefois pas les infractions liées à l'usage et au trafic de drogues, en vertu d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la cour municipale de Montréal.

35. *Code criminel*, *supra* note 34, voir par exemple arts 145(3) et 733.1.

fait³⁶, les méfaits³⁷ et les vols de biens d'une valeur de moins de 5 000 \$³⁸. Encore une fois, certaines infractions sont exclues du PAJIC, telles que les voies de fait sur agents de la paix³⁹ et les infractions liées à la violence conjugale. Le traitement des infractions criminelles par le PAJIC peut notamment entraîner des peines plus clémentes et adaptées à la situation de la personne qui est alors en voie de rétablissement ou « en sortie de rue », pour utiliser le jargon du milieu. Enfin, notons que le PAJIC en matière criminelle requiert davantage de démarches de la personne accusée et un suivi plus long (plusieurs rencontres avec un procureur) avant la finalisation des dossiers.

D. La procédure pénale au PAJIC

Reconnaissant que la judiciarisation de l'itinérance est un frein à la réhabilitation, le PAJIC a pour principe directeur d'alléger le fardeau judiciaire d'une personne ayant connu l'itinérance, par le retrait des accusations ou par l'imposition d'une peine plus clément. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'intégration à ce Programme s'effectue par l'intermédiaire de la Clinique Droits Devant. La personne désireuse d'intégrer le PAJIC peut contacter directement la Clinique ou être recommandée à celle-ci par un intervenant ou par un avocat.

Les intervenants sociaux de la Clinique Droits Devant, qui ne sont pas des avocats, mais ont une connaissance approfondie de la procédure pénale, évaluent ensuite si la situation de la personne correspond aux critères du Programme. Le cas échéant, un rendez-vous est donné à cette personne afin qu'elle puisse rencontrer un procureur de la Ville de Montréal. En raison d'une forte demande, il y a cependant un délai d'attente de plusieurs mois avant cette rencontre.

Un entretien d'une trentaine de minutes avec un procureur a ensuite lieu dans les locaux de la Clinique Droits Devant. Ce lieu de la rencontre est important, car il rend le processus moins intimidant, plus accessible. De plus, la suspension, depuis plusieurs années, de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes à Montréal entraîne

36. *Ibid*, arts 265 et 266.

37. *Ibid*, art 430.

38. *Ibid*, art 334(b)(ii). Les vols visés sont d'ailleurs souvent appelés par les acteurs du PAJIC des « vols de subsistance », c'est-à-dire des vols liés à la survie en situation d'itinérance (vol de nourriture, vol d'effets personnels, telle une brosse à dents, etc.).

39. *Ibid*, art 270.

que les personnes osent désormais se présenter devant un procureur, puisqu'elles ne craignent plus de se faire arrêter pour leurs constats impayés. Lors de cette rencontre, un intervenant ou un représentant de la Clinique est présent pour soutenir moralement le participant dans ce processus, mais aussi pour prendre des notes qui serviront à la rédaction d'une lettre d'appui, laquelle sera versée au dossier de la cour. Un intervenant proche du participant et employé d'une autre ressource communautaire peut également accompagner le participant lors de cette rencontre.

À l'occasion de cette première rencontre, le participant au PAJIC fait état des démarches qu'il a entreprises depuis qu'il n'est plus en situation d'itinérance. En fait, le procureur questionne le participant sur quatre grands thèmes : 1) sa situation actuelle de logement; 2) sa consommation de drogues ou d'alcool, le cas échéant; 3) son réseau social; et 4) ses projets futurs. Préalablement à la rencontre, un intervenant de la Clinique aura informé le participant de l'objectif de la rencontre, de son contenu et de son déroulement. Rappelons que le Programme est fondé sur le caractère volontaire des participants.

Habituellement, les entretiens débutent donc par une présentation du Programme, par le procureur de la Ville de Montréal et de son rôle à la cour. Le procureur tente parfois de se dissocier de son image habituelle au sein du système de justice pour diminuer la méfiance du participant. Par exemple, une procureure s'est déjà qualifiée de « procureure de gauche ». Une discussion s'ensuit, laquelle peut être amorcée par le procureur par des phrases aussi larges que : « parle-moi de toi », « on va commencer par parler de toi : ta période d'itinérance, ta consommation, ton logement, tes revenus, tes amis, ta famille, tes projets d'avenir, tes activités », ou bien : « je vais te poser des questions sur ta vie [...] que ça aille bien, que ça n'aille pas bien, on est là pour t'aider »⁴⁰.

Notons que ni la nature des infractions ni le contexte de la remise des constats d'infraction ne sont abordés lors de la rencontre. Contrairement au processus judiciaire traditionnel, on ne cherche pas à savoir ce qui est arrivé au moment de l'infraction, sinon que la personne était en situation d'itinérance. On s'intéresse plutôt au présent et à l'avenir de celle-ci. La rencontre s'intéresse au changement. Comme le disait

40. Notes ethnographiques de Véronique Fortin.

un procureur, « les infractions, ce n'est pas important »⁴¹. Ce qui compte, c'est le processus de réhabilitation, la vie « stabilisée » du participant.

Bien que la rencontre se concentre sur les quatre grands thèmes mentionnés plus haut, il se peut que la discussion bifurque sur des sujets aussi variés que les jeux vidéo, les chiens, la Gaspésie, « comment tu t'es senti quand tu es allé porter des CV », « pourquoi tu ne vois plus ton père », « combien de fois par semaine vas-tu au gym », etc.⁴². Notons que le participant au PAJIC n'a pas à fournir de preuves de ses démarches.

Après que la personne a fini de parler d'elle, de ses progrès et de ses démarches, le procureur a trois choix : soit il fait une offre sur-le-champ de retirer les constats d'infraction, soit il suggère une autre rencontre pour vérifier la consolidation des démarches et constater le progrès, soit il recommande la sortie du Programme pour défaut d'admissibilité. Le plus souvent, le procureur offre de retirer la totalité des constats d'infraction. Dans seulement environ 28 % des cas⁴³, une seconde rencontre avec le procureur est demandée. La sortie du Programme est très peu fréquente. Toutefois, dans certaines circonstances (par exemple, dans le cas de constats liés au fait d'être en possession d'un couteau ou liés à la conduite automobile), la cour ne retire pas les accusations, mais réduit au minimum les frais associés aux différentes étapes de la procédure pénale. Par contre, dans le cas du traitement des infractions criminelles, il y a toujours au moins trois rencontres qui se font à la cour, en présence de l'avocat de la défense du participant.

Si le participant au PAJIC accepte l'offre du procureur, ce dernier fixera une date de présence à la cour plusieurs mois après la rencontre afin de finaliser les dossiers devant le juge. Si la personne refuse l'offre, une autre rencontre sera fixée ou bien on se tournera vers la procédure régulière. Il est très exceptionnel qu'une personne refuse une offre.

Il n'est pas rare que la rencontre se termine par des remerciements de la part du participant, qui est content de se voir offrir, dans la majorité des cas, ni plus ni moins qu'une annulation de sa dette judiciaire. À ces remerciements, le procureur répond par des phrases telles que « c'est toi qui as tout fait le travail »; « ce sont tes efforts qui sont

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

43. Véronique Fortin, *Taking the Law to the Streets: Legal and Spatial Tactics Deployed in Public Spaces to Control Protesters and the Homeless in Montréal*, thèse de doctorat en criminologie, droit et société, University of California, Irvine, 2015 [non publiée] [Fortin, *Taking the Law to the Streets*].

récompensés»; «je m'occupe de tes constats, tu t'occupes de toi [de ton appart...] [de ton école]»; «c'est toi qui as fait les efforts»; «je suis fier de toi; tu peux être fier de toi»⁴⁴.

La seconde étape du processus du PAJIC est l'audience à la cour municipale devant un juge assigné au Programme. Toutefois, entre la rencontre et la date de l'audience, l'intervenant de la Clinique Droits Devant écrit la lettre d'appui et la fait signer par le participant au PAJIC, qui atteste la véracité de son contenu. Cette lettre sera alors déposée au dossier de la cour et elle servira d'aide-mémoire au procureur qui, lors de l'audience, rappellera au juge de la cour municipale les démarches du participant. Trois mois s'écoulent en moyenne entre la rencontre avec le procureur dans les locaux de la Clinique Droits Devant et la date de l'audience à la cour.

Le jour de l'audience, le procureur rencontre le participant, en présence d'un intervenant de la Clinique Droits Devant, pour un suivi d'une dizaine de minutes, afin de vérifier que les progrès ont été consolidés et afin d'être informé des changements dans la vie du participant. Puis, tout le monde va dans la salle de cour, devant le juge désigné. Le procureur appelle le participant à la barre : c'est l'heure de s'occuper de ses dossiers. Le procureur fait alors état des démarches effectuées par la personne, de façon informelle, par exemple, «Madame a un appartement», «Monsieur va à tous ses rendez-vous médicaux», «Madame a repris contact avec ses enfants...», etc.⁴⁵. On a même déjà entendu un procureur de la poursuite s'esclaffer, sur un ton bon enfant : «la poursuivante met de la pression sur le gym!», suggérant qu'il insistait pour que la participante au PAJIC fasse davantage d'activité physique⁴⁶. Le procureur demande ensuite le retrait des accusations (ou, si celles-ci ont fait l'objet d'un jugement par défaut, il demande la rétractation de ce jugement, puis le retrait). Le participant est ensuite appelé à répondre à quelques questions, non menaçantes, posées par le juge. La plupart du temps, les questions ont trait aux démarches de réinsertion sociale que le participant a entamées et ont généralement pour but d'amorcer une conversation avec le participant. Celle-ci est très courte, d'une durée d'environ cinq minutes. Le juge finalise les dossiers en acquiesçant à la demande de retrait du procureur et en

44. Notes ethnographiques de Véronique Fortin.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*

prononçant le retrait des accusations dans les dossiers mis au rôle. Il n'est pas rare que le juge prononce également l'acquittement, de façon symbolique. En effet, bien que l'acquittement ne puisse techniquement être prononcé, les accusations ayant été retirées, le juge parle parfois haut et fort d'acquittement, peut-être pour que le participant devant lui comprenne qu'il est bel et bien libéré de son fardeau judiciaire.

Non seulement la personne qui complète le Programme est-elle libérée de son fardeau judiciaire, mais elle se voit également remettre, par le juge, une attestation de réussite du Programme, un genre de diplôme ou certificat⁴⁷. Le juge félicite la personne, souvent au moyen de phrases telles que « continuez vos efforts », « prenez soin de vous », « continuez dans cette voie, vous êtes bien parti », « vous avez l'air bien en tous cas, je vous félicite »⁴⁸.

Il est ainsi arrivé que certains participants au PAJIC sortent les yeux mouillés de cette salle de cour, fiers de leur certificat et le cœur léger parce qu'ils n'ont plus de dettes judiciaires. On a entendu des participants dire, en parlant de leur certificat : « c'est mon premier diplôme à vie », « grâce à ça je vais pouvoir enfin avoir mon permis » ou encore « wow, je vais le montrer à ma mère »⁴⁹.

Finalement, il faut mentionner que la personne ne peut bénéficier du PAJIC qu'une seule fois. Une personne qui ferait une rechute et se retrouverait de nouveau à la rue et judiciairisée pourrait difficilement bénéficier une nouvelle fois du PAJIC. Toutefois, certains cas, très rares, appellent la clémence et des situations exceptionnelles peuvent permettre à une personne d'éviter la procédure régulière. Les procureurs affectés au PAJIC qualifient plutôt de récidivistes les finissants qui reçoivent de nouveau des constats d'infraction après la fin du Programme et ces constats sont habituellement traités selon la procédure régulière.

47. La plupart des participants au PAJIC acceptent le certificat, mais certains mettent en question sa pertinence (« Quoi? On me donne un diplôme pour avoir eu des *tickets*?!! »). D'autres le refusent, trouvant la chose plutôt infantilissante (Notes ethnographiques de Véronique Fortin). Il est à noter qu'après avoir essuyé quelques refus, les juges demandent systématiquement si la personne souhaite ou non obtenir ce certificat. Le juge signe ensuite, dans la salle de cour, devant la personne, ledit certificat.

48. Notes ethnographiques de Véronique Fortin.

49. *Ibid.*

II. LE PAJIC : UN PROGRAMME À PART

Le PAJIC est un programme très populaire, qui a pris beaucoup d'ampleur dans les dernières années, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

	Personnes ayant intégré le PAJIC	Personnes ayant complété le PAJIC	Constats d'infraction retirés ou réduits au montant minimum
2009–2010	32	7	37
2010–2011	57	16	11
2011–2012	100	40	249
2012–2013	164	81	1 049
2013–2014	184	122	2 062
2014–2015	170	137	1 961
2015–2016	173	138	3 172
Totaux	880	541	8 541

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, on dénombre 189 rencontres mensuelles avec un procureur dans le cadre du PAJIC, réparties sur deux journées, et 26 audiences d'une demi-journée à la cour. Nul doute, le PAJIC a le vent dans les voiles et n'est pas près de disparaître. Le Plan d'action montréalais en itinérance 2014–2017 prévoyait précisément soutenir les solutions de rechange à la judiciarisation et même de soutenir et de renforcer le PAJIC, « par la mise à disponibilité de ressources d'hébergement temporaires pour permettre une prise en charge d'un certain nombre de leurs participants sans abri au moment d'entreprendre leurs démarches »⁵⁰. La volonté politique de consolider et même éventuellement d'étendre le PAJIC est certes au rendez-vous. Ainsi, un peu plus de 10 ans après le dépôt du premier rapport sur la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance, peut-on dire que le PAJIC d'aujourd'hui est en filiation directe avec ce rapport? Est-ce que le PAJIC est un legs du rapport de Bellot et al?

50. Ville de Montréal, *Plan d'action montréalais en itinérance 2014–2017 : Parce que la rue est une impasse* (2014), à la p 12, en ligne : <ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/d_social_fr/media/documents/plan_action_itinerance_v3.pdf>.

Rappelons qu'en 2005, les auteures du rapport concluaient que les stratégies de survie des personnes en situation d'itinérance étaient judiciairisées. En outre, elles notaient qu'il existait à Montréal une gestion pénale de l'itinérance.

L'itinérance est devenue au cours de ces dix dernières années, non pas un mode de vie, une condition de vie, mais bien davantage un crime. Ce déplacement dans la représentation sociale de l'itinérance a contribué à alimenter la légitimité de l'intervention pénale à l'endroit des personnes itinérantes. À ce titre, la situation d'itinérance est perçue, dénoncée, contrôlée comme une situation de menace pour l'ordre public à laquelle il faut répondre⁵¹.

Une des solutions suggérées par le rapport pour contrer les effets néfastes de la judiciairisation était l'accompagnement, par une intervenante du milieu communautaire, de la personne judiciairisée dans ses démarches auprès des institutions du système de justice criminelle et pénale, afin qu'elle se sente soutenue et éclairée. Dans le cadre de la recherche de Bellot et al, 29 personnes ont pu être accompagnées, en contrepartie de leur participation à la recherche. Ce sont 21 d'entre elles, soit 72 %, qui en ont fait la demande, démontrant ainsi le besoin en cette matière⁵².

Ainsi, nul doute que la mise sur pied de la Clinique Droits Devant en 2006 est un héritage direct du premier rapport et de sa suggestion d'accompagnement. La Clinique Droits Devant avait d'ailleurs pour mandat initial « de soutenir les personnes itinérantes aux prises avec des difficultés juridiques, de les aider à faire valoir leurs droits et d'outiller les intervenantes par des formations »⁵³. Nul doute non plus que le PAJIC tente de renverser la vapeur en ce qui a trait aux effets nocifs de la judiciairisation des personnes en situation d'itinérance. Reconnaissant clairement que la judiciairisation est un frein à la réinsertion sociale, le PAJIC s'inscrit lui aussi dans la descendance intellectuelle du rapport de 2005.

51. Bellot et al, *supra* note 1 à la p 118.

52. *Ibid.*

53. Clinique Droits Devant, « Un bilan après 5 ans » (novembre 2011), à la p 7, en ligne : <www.rapsim.org/docs/Rapport%205%20ans%20Clinique.pdf> [Clinique Droits Devant, « Un bilan après 5 ans »].

A. Le PAJIC comme tribunal spécialisé

Les tribunaux spécialisés, aussi appelés tribunaux axés sur la résolution de problèmes (*problem-solving courts*), ont fait couler beaucoup d'encre dans les dernières années. Qu'ils se spécialisent auprès d'une « clientèle » aux prises avec des problèmes de toxicomanie (*drug courts*)⁵⁴, de santé mentale (*mental health courts*)⁵⁵, d'itinérance (*homeless courts*)⁵⁶, de violence conjugale (*domestic violence courts*)⁵⁷, ou dans la résolution de conflits dans la collectivité (*community courts*)⁵⁸, les tribunaux spécialisés cherchent à traiter un problème sous-jacent à la criminalité plutôt qu'à punir le délinquant. Ils relèvent ainsi de l'approche juridique thérapeutique (*therapeutic jurisprudence*)⁵⁹.

54. Voir notamment Dawn Moore, *Criminal Artefacts: Governing Drugs and Users*, Vancouver, UBC Press, 2007 [Moore, *Criminal Artefacts*]; James L Nolan Jr, « Drug Courts in Theory and Practice » (2003) 30:3 *Journal of Sociology & Social Welfare* 16; James L Nolan Jr, *Reinventing Justice: The American Drug Court Movement*, New York, Aldine de Gruyter, 2001; Peggy Fulton Hora, William G Schma et John T A Rosenthal, « Therapeutic Jurisprudence and the Drug Treatment Court Movement: Revolutionizing the Criminal Justice System's Response to Drug Abuse and Crime in America » (1999) 74:2 *Notre Dame L Rev* 439; David B Wilson, Ojmarrh Mitchell et Doris L MacKenzie, « A Systematic Review of Drug Court Effects on Recidivism » (2006) 2:4 *Journal of Experimental Criminology* 459.

55. Voir notamment Sue-Ann MacDonald et Audrey-Anne Dumais Michaud, « Social Exclusion in a Mental Health Court? » (2015) 4:2 *Intersectionalities: A Global Journal of Social Work Analysis, Polity, and Practice* 51 [MacDonald et Michaud, « Social Exclusion »]; Sue-Ann-MacDonald et Audrey-Anne Dumais Michaud, « La prise en charge et discours entourant les personnes judiciairisées au sein d'un tribunal de santé mentale » (2015) 27:2 *Nouvelles pratiques sociales* 161 [MacDonald et Michaud, « Prise en charge »]; Zuckerberg, *supra* note 9; Annie Jaimes et al, « Les tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique » (2009) 34:2 *Santé mentale au Québec* 171 [Jaimes et al, « Tribunaux de santé mentale »]; Anne Nordberg, « Therapeutic Governmentality and Biopower in a Canadian Mental Health Court » (2016) 11:2 *BioSocieties* 240.

56. Voir notamment Steve R Binder, *The Homeless Court Program: Taking the Court to the Streets*, Washington (DC), American Bar Association, 2002.

57. Voir notamment Anita Neuberger Blowers, « Domestic Violence Courts » dans David Levinson, *Encyclopedia of Crime and Punishment*, Londres (R-U), SAGE Publications, 2002 aux pp 545–46; Betsy Tsai, « The Trend Toward Specialized Domestic Violence Courts: Improvements on an Effective Innovation » (2000) 68:4 *Fordham L Rev* 1285; Sonia Gauthier, *La violence conjugale devant la justice. Conditions et contraintes de l'application de la loi*, Paris et Montréal, L'Harmattan, 2001.

58. Voir notamment Ministry of Justice, *Downtown Community Court in Vancouver: Efficiency Evaluation*, Colombie-Britannique, septembre 2013, en ligne : <www.provincialcourt.bc.ca/downloads/dcc/DCCEfficiency_Evaluation.pdf>; Eric Lee, *Community Courts: An Evolving Model*, US Department of Justice, octobre 2000, en ligne : <www.ncjrs.gov/pdffiles1/bja/183452.pdf>; Emily Slinger et Ronald Roesch, « Problem-Solving Courts in Canada: A Review and a Call for Empirically-Based Evaluation Methods » (2010) 33:4 *Intl J L & Psychiatry* 258.

59. Voir notamment James L Nolan Jr, *Legal Accents, Legal Borrowing: The International Problem-Solving Court Movement*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2009; David Wexler et Bruce Winick, *Law in a Therapeutic Key: Developments in Therapeutic Jurisprudence*, Durham (NC), Carolina

Les programmes sociaux à la cour municipale de Montréal, incluant le PAJIC, s'inscrivent dans cette approche et peuvent être qualifiés de « tribunaux spécialisés ». Dans un texte de 2010, le juge en chef de la cour municipale de Montréal de l'époque, Morton S Minc, explique que les programmes sociaux de la cour municipale de Montréal ont été mis sur pied pour rendre la justice plus adaptée à certaines populations, mais aussi, et surtout afin de s'attaquer au problème de la récidive.

Le phénomène de la récidive était particulièrement préoccupant et il démontrait deux choses : d'une part, le traitement judiciaire classique et strict avait peu d'impact sur les accusés et ne jouait pas le rôle escompté au niveau de la dissuasion; d'autre part, les victimes renouvelaient leur plainte et perdaient confiance dans le système judiciaire qui avait pour mission de les protéger⁶⁰.

En plus de s'attaquer au « phénomène de la porte tournante », touchant des segments de la population qui entrent et sortent du système de justice criminelle à répétition, les tribunaux spécialisés cherchent aussi souvent à pallier la sévérité des peines, non adaptées à certaines populations aux prises avec des problèmes particuliers. Les tribunaux spécialisés sont ainsi considérés comme un moyen de fournir des solutions de rechange à l'incarcération, dont on voit bien les limites en matière de dissuasion. Comme l'écrivent Hannah-Moffat et Maurutto, « "[s]pecialized" or "problem-solving courts" have been designed as an alternative way to manage the social, treatment and cultural needs of specific populations and to transform the adversarial court process into a more responsive environment »⁶¹.

Toutefois, plusieurs auteurs ont critiqué le phénomène des tribunaux spécialisés. Si la plupart s'entendent pour dire que l'objectif d'une justice plus humaine est louable, la mise en œuvre des différents programmes au sein des tribunaux spécialisés est problématique. On

Academic Press, 1996; David Wexler et Bruce Winick, *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*, Durham (NC), Carolina Academic Press, 2003; David Wexler, « Two Decades of Therapeutic Jurisprudence » (2014) 24:1 *Touro L Rev* 17; Jaimes et al, « Tribunaux de santé mentale », *supra* note 55.

60. Morton S Minc, *Les programmes sociaux de la cour municipale de Montréal*, Congrès annuel du Barreau du Québec, 2010 à la p 1 en ligne : <edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2010/1754020892>.

61. Kelly Hannah-Moffat et Paula Maurutto, « Shifting and Targeted Forms of Penal Governance: Bail, Punishment, and Specialized Courts » (2012) 16:2 *Theoretical Criminology: An International Journal* 201 à la p 204.

reproche à ceux-ci d'avoir délaissé leur rôle de tribunal (c'est-à-dire leur pouvoir d'adjudication de la culpabilité) pour se transformer en agence correctionnelle (qui gère une peine)⁶². D'autres ont souligné le caractère hybride de l'action des tribunaux spécialisés, qui mettent en œuvre un « assemblage punitif » effaçant les frontières entre la punition et le bien-être⁶³. Plusieurs critiquent aussi le contrôle social qui s'effectue par l'équipe de traitement, laquelle vise moins à punir la personne pour son délit qu'à la réformer, contestant du coup la pertinence de l'intervention des tribunaux dans un domaine si éloigné de leur mission traditionnelle⁶⁴.

Or, le PAJIC est en quelque sorte un programme à part dans le monde des tribunaux spécialisés au Canada. D'abord, il est né du constat du milieu de la recherche de l'impact extrêmement négatif de la prise en charge pénale de l'itinérance. Ensuite, il est le fruit des pressions du milieu communautaire pour une justice à visage humain. Ainsi, son ancrage ferme dans le milieu communautaire, plutôt que dans le milieu strictement juridique ou même dans le milieu institutionnel parapublic, ainsi que la flexibilité ou la souplesse qui le caractérisent, sont peut-être les deux aspects qui le distinguent le plus des autres tribunaux spécialisés à Montréal et le protègent contre certains de leurs effets indésirables typiques. Cependant, comme on le verra à la section III de cet article, le PAJIC n'est tout de même pas à l'abri des critiques.

B. La flexibilité du PAJIC

Le PAJIC d'aujourd'hui n'est certes pas le PAJIC d'il y a cinq ans. Son caractère évolutif et la souplesse de ses principes sont deux de ses plus grandes forces. Le PAJIC s'est développé de manière à toujours alléger davantage le fardeau de la judiciarisation qui pèse sur les personnes

62. Voir notamment Candace McCoy, Wolf Heydebrand et Rekha Mirchandani, « The Problem with Problem-Solving Justice: Coercion vs Democratic Deliberation » (2015) 3:2 *Restorative Justice Journal* 159.

63. Hannah-Moffat et Maurutto, *supra* note 61; voir aussi MacDonald et Michaud, « Prise en charge », *supra* note 55.

64. Voir notamment MacDonald et Michaud, « Social Exclusion », *supra* note 55; MacDonald et Michaud, « Prise en charge », *supra* note 55; Fortin, *Taking the Law to the Streets*, *supra* note 43; Frank Sirotych, « Reconfiguring Crime Control and Criminal Justice: Governmentality and Problem-Solving Courts » (2006) 55 *UNBLJ* 11; Candace McCoy, « The Politics of Problem Solving: An Overview of the Origins and Development of Therapeutic Courts » (2003) 40:4 *Am Crim L Rev* 1513.

ayant vécu l'itinérance. C'est ainsi que le PAJIC a su s'adapter à la réalité du milieu et permet maintenant à un participant de traiter ses constats d'infraction jugés par défaut. Cette adaptation a permis aux personnes ayant été judiciairisées durant une période d'itinérance de continuer leur cheminement sans le stress d'une dette judiciaire résiduelle, malgré une participation au Programme. Lors de rencontres de concertation, l'équipe du PAJIC s'est en effet vite rendu compte qu'un traitement partiel des constats d'infraction (soit seulement les constats n'ayant pas encore été jugés) ne levait que très partiellement le frein à la réhabilitation et nuisait à l'atteinte des objectifs du Programme.

La flexibilité du PAJIC ne se traduit pas seulement par sa capacité d'adaptation, mais aussi par la souplesse qui caractérise ses actions⁶⁵. Par exemple, bien que certaines infractions soient habituellement exclues du PAJIC parce qu'elles menacent la sécurité d'autrui, les procureurs de la Ville de Montréal sont parfois prêts à prendre les circonstances en considération pour s'adapter à la réalité de la personne devant eux. Par exemple, une femme en situation d'itinérance ayant reçu un constat d'infraction pour possession de couteau, après avoir utilisé ledit couteau pour manger une pomme, pourrait être incluse dans le PAJIC, même si normalement les infractions impliquant la possession d'un couteau sont exclues.

Autre exemple de flexibilité : l'entrée dans le Programme. Les artisans du Programme sont conscients que tous les individus ne partent pas du même point, c'est-à-dire que tous n'ont pas le même passé, n'ont pas les mêmes acquis et donc, n'ont pas la même mesure de « progrès ». Dormir dans un même lit tous les soirs est déjà une grande victoire pour une personne qui a passé dix ans dans la rue, alors que garder un travail stable sera le type de démarches attendu d'une autre qui ne partage pas le même passé d'itinérance. Les procureurs ont été amenés à prendre conscience de cette réalité et à moduler leurs attentes quant au processus de réinsertion de chacun. Dans le même esprit, l'abstinence totale de consommation d'alcool et de drogues, même si fortement encouragée, n'est habituellement pas exigée pour

65. Suzanne Bouclin, professeure de droit à l'Université d'Ottawa, soulignait la même chose en parlant du Programme de contestation des contraventions (PCC) à Ottawa : « Chose certaine, par son caractère unique en soi, le PCC doit à tout prix éviter de sombrer dans le formalisme pour ainsi garder toute sa pertinence et son utilité pour les personnes utilisatrices de ses services, lesquels demeurent essentiels pour la communauté itinérante ». Suzanne Bouclin, « Faire basculer le climat de profilage social à Ottawa : le Programme de contestation des contraventions » (2016) 22:1 Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire 123 à la p 148.

réussir le Programme. Encore une fois, les procureurs et les juges font preuve d'une certaine souplesse, comprenant par exemple qu'une consommation contrôlée d'alcool (par exemple, une soirée par mois), dans une perspective de réduction des méfaits, vaut souvent beaucoup plus qu'une abstinence utopique.

Le retour dans le Programme est un autre exemple de la souplesse et de l'adaptabilité du PAJIC. Bien que celui-ci soit l'affaire d'une seule chance, on a vu certaines personnes, dont la participation au Programme avait été suspendue à la suite d'une rechute, reprendre celui-ci lorsque leur mode de vie était redevenu plus stable. Certains procureurs n'hésitent d'ailleurs pas à dire que « la rechute fait partie du processus »⁶⁶. Les récidivistes ne sont, en théorie, pas admissibles au PAJIC, mais la qualification d'une personne comme récidiviste sera faite avec précaution, seulement après avoir pris en considération l'ensemble de la situation de la personne.

Le PAJIC n'exige pas non plus de preuves documentaires ou même de tests sanguins pour déterminer s'il y a eu consommation de drogues, contrairement à certains autres tribunaux spécialisés⁶⁷. Sans doute cet esprit d'allégement (et non d'alourdissement) du fardeau judiciaire de la personne ayant vécu l'itinérance contribue-t-il à rendre le Programme plus accessible et permet-il aux participants de le compléter. Certaines personnes vivant à l'extérieur de Montréal parviennent même à compléter le Programme au moyen de rencontres à distance, par vidéoconférence, par exemple. La confiance est ainsi le gage de succès de ce Programme : confiance des acteurs judiciaires dans la sincérité des participants, confiance des participants dans la légitimité de l'approche des acteurs judiciaires et confiance de tous dans la compétence de la Clinique Droits Devant en tant que porte d'entrée du Programme.

C. L'ancrage communautaire du PAJIC

Le fait que la Clinique Droits Devant soit la seule porte d'entrée du Programme contribue à l'idiosyncrasie du PAJIC. Rappelons que cette Clinique est un organisme communautaire créé après que les milieux communautaires et de la recherche, notamment grâce au rapport

66. Notes ethnographiques de Véronique Fortin.

67. Voir notamment Moore, *Criminal Artefacts*, *supra* note 54.

de 2005 de Bellot et al⁶⁸, ont révélé les besoins d'accompagnement, en matière de justice, des personnes en situation d'itinérance.

La Clinique Droits Devant a certes joué un rôle déterminant dans la mise en place du PAJIC, mais sa participation à celui-ci se fait sans compromis sur sa philosophie, centrée sur le renforcement des capacités des personnes (*empowerment*) et le respect de leurs choix⁶⁹. Ainsi, si plusieurs tribunaux spécialisés reposent sur la participation des agents sociaux pour faciliter l'obéissance du sujet aux conditions du Programme, la Clinique semble avoir un rôle différent. Hannah-Moffat et Maurutto, dans leur étude des tribunaux spécialisés canadiens, écrivent : « *community agents are integrated into the advising, treatment and policing of offenders, thereby creating strategies of governance that challenge hegemonic characterizations of the community and extend the boundaries of punishment* »⁷⁰. La Clinique Droits Devant, selon nos observations, ne s'insère pas dans cette dynamique. Parce qu'elle est un organisme qui intervient en amont du PAJIC, parce que les intervenants qui y travaillent sont guidés par des valeurs de respect, de justice sociale, d'accessibilité et d'engagement⁷¹, parce que l'autonomie de la personne et le respect de ses choix sont au cœur de chacune des interventions, la Clinique Droits Devant est moins un organisme de contrôle, partenaire d'un tribunal spécialisé, qu'un organisme de défense des droits, ayant amené la cour municipale de Montréal à assouplir son fonctionnement en matière de judiciarisation de l'itinérance. Parce que le PAJIC n'existerait pas sans la Clinique Droits Devant et parce que celle-ci tient obstinément à ses valeurs, sa philosophie et sa mission — en d'autres mots à son ancrage dans le milieu communautaire autonome —, le PAJIC est un programme à part.

Ainsi, par sa souplesse et par son ancrage dans le milieu communautaire, plutôt que dans le milieu juridique, le PAJIC participe moins de la logique de contrôle social que certains autres tribunaux spécialisés. Cela dit, il n'est toutefois pas à l'abri de certaines critiques.

68. Bellot et al, *supra* note 1.

69. *Ibid.*

70. Hannah-Moffat et Maurutto, *supra* note 61 à la p 211.

71. Clinique Droits Devant, « Mission » dans *Accueil*, en ligne : <www.cliniquedroitsdevant.org/Mission.html>.

III. LES DÉFIS DU PAJIC

En 2005, le rapport sur la judiciarisation soulignait les bienfaits de l'accompagnement juridique offert par des intervenants communautaires, mais nous mettait en garde sur les limites de celui-ci : « cette solution n'est que partielle, elle évite certes l'incarcération dans bien des cas, mais elle ne parvient pas à répondre aux enjeux globaux de la judiciarisation des personnes itinérantes »⁷².

Une dizaine d'années plus tard, bien sûr, le risque d'incarcération pour non-paiement d'amendes à Montréal est à peu près nul, mais le PAJIC parvient-il à répondre aux « enjeux globaux de la judiciarisation » (pour reprendre les mots du rapport)? Nos observations ont révélé que non. Le PAJIC est, en fait, une réponse bien partielle à la judiciarisation.

D'ailleurs, la Clinique Droits Devant nous mettait déjà en garde contre ce risque en 2011, soit une année après le début du PAJIC :

Ce Programme semble faire une réelle différence pour les personnes en sortie de rue à qui il reste peu de constats non encore jugés. Parmi les bienfaits qui encouragent les personnes à développer un nouveau sentiment face au système de justice, on note qu'il n'y a pas de conditions (exemples : médication ou thérapie), que les procureurs se déplacent au RAPSIM^[73] et écoutent sans demander de preuves des démarches entreprises. Aussi les personnes se voient félicitées par un juge pour les changements positifs qu'elles ont réalisés.

Néanmoins, le Programme n'a pas ou peu d'impacts sur les personnes qui ne sont pas en situation de réinsertion sociale ou celles actuellement en situation d'itinérance chronique. De même, seuls les constats non encore jugés peuvent être traités, alors que la majorité des constats qui posent problème sont généralement jugés. Plus généralement, malgré ses avantages au cas par cas, il n'en demeure pas moins que la logique sous-jacente à ce projet en est une de négociation et non de réelle défense des droits des personnes vulnérables⁷⁴.

Depuis 2011, les choses ont évolué. Les rétractations de jugements se font gratuitement, de sorte que les constats d'infraction jugés par

72. Bellot et al, *supra* note 1 à la p 117.

73. Rappelons qu'à sa naissance, la Clinique Droits Devant était un service du RAPSIM, mais elle est devenue un organisme sans but lucratif autonome en 2014.

74. Clinique Droits Devant, « Un bilan après 5 ans », *supra* note 53 à la p 15.

défaut sont maintenant intégrés au Programme. Cependant, les personnes qui sont encore dans la rue continuent d'être judiciairisées et peuvent difficilement bénéficier du PAJIC. En outre, le paradigme est toujours celui de la négociation et beaucoup moins celui de la contestation.

En même temps, comment pourrait-on miser davantage sur la contestation? Dans le bilan des cinq ans de la Clinique, en 2011, on mettait l'accent sur l'impact d'avoir gagné sa cause devant le juge, par procédure régulière, « permettant ainsi [aux personnes ayant vécu l'itinérance] de reprendre du pouvoir sur leur situation et de développer le désir de défendre leurs droits dans les différentes sphères de leurs vies »⁷⁵.

Cette pratique de contestation, au moyen d'un procès, a toujours été marginale. Les personnes ne se présentent que rarement à la cour pour des constats d'infraction, ce qui explique pourquoi elles sont déclarées coupables par défaut. Or, d'un point de vue pragmatique, il faut remettre les chiffres en perspective. En cinq ans de travail à la Clinique Droits Devant, c'est environ 20 constats d'infraction qui ont été contestés et se sont soldés par un acquittement. De 2011–2012 jusqu'au 31 mars 2016, ce sont 8 541 constats qui ont été retirés ou dont les frais ont été réduits grâce au PAJIC⁷⁶.

Il n'y a donc pas de commune mesure entre l'allègement du fardeau judiciaire résultant du PAJIC et celui découlant de la contestation. Ainsi, on comprend certainement que les personnes judiciairisées préfèrent participer au PAJIC plutôt que de tenter d'obtenir un acquittement en contestant leurs constats d'infraction selon la procédure régulière, dont l'issue est incertaine. En 2015–2016, la Clinique a effectué 189 accompagnements lors de rencontres PAJIC, contre 7 à la cour municipale pour contester des constats d'infraction⁷⁷. Pour le dire de façon imagée, participer au PAJIC, c'est une garantie de manger un gâteau, à plus ou moins long terme. Contester des constats d'infraction à la pièce, c'est être confronté à la possibilité de manger un craquelin à la fois. Qui plus est, la personne qui conteste risque de ne pas pouvoir

75. *Ibid* à la p 11.

76. Notons que les réductions de frais sont très marginales par rapport aux retraits.

77. Ces contestations se sont soldées par un acquittement, trois remises à une date ultérieure, un retrait des accusations, un verdict de culpabilité mais avec réduction de frais, et une entente avec le procureur après négociation.

manger le craquelin (si elle est déclarée coupable) ou n'en mangera que des miettes (si elle doit payer l'amende, mais sans les frais de cour).

Par contre, pour citer une fois de plus le bilan des cinq premières années de la Clinique Droits Devant :

Si la Clinique aide à régler un nombre grandissant de situations judiciaires, elle semble également s'éloigner d'une réelle défense des droits. En effet, si l'on tient compte de la situation générale de ces personnes, prendre une entente de travaux ou de paiement revient bien souvent à accepter la faute sanctionnée ou à « acheter la paix » [...]. Malgré la bonne volonté des acteurs de la cour municipale et [le fait] qu'on ne peut nier les nombreux bienfaits [du PAJIC], l'existence de ces programmes n'est pas sans influencer sur cette situation étant donné qu'ils ne visent que le règlement direct des situations⁷⁸.

Et voilà, selon nous, le défi quotidien des acteurs œuvrant au PAJIC : le risque que le Programme leur fasse perdre de vue la forêt pour ne voir que l'arbre. Il est facile de se concentrer sur le retrait des constats et, ainsi, perdre de vue les violations de droits qui existent dans la rue. D'un côté, la police continue à remettre en grande quantité des constats d'infraction aux personnes en situation d'itinérance⁷⁹. De l'autre, la cour retire ces constats quand les personnes sont en processus de sortie de rue. Cependant, il y a un coût humain et financier associé au passage par le système judiciaire. Les personnes en situation d'itinérance qui subissent la judiciarisation sont d'abord expulsées de l'espace public ou, à tout le moins, elles y sont déplacées. Elles sont ensuite humiliées publiquement lorsque le constat d'infraction leur est délivré. Puis, elles doivent composer avec le stress de se présenter devant un procureur et se livrer à celui-ci en répondant aux questions personnelles (n'ayant rien à voir avec l'infraction commise) qu'il pose. Elles doivent finalement se présenter à la cour, institution austère s'il en est une, et se livrer à nouveau, mais cette fois devant un juge. Selon toutes probabilités, les constats seront retirés, mais au prix fort du stress causé par le processus pénal, un stress qui pourrait être évité s'il se donnait moins de constats d'infraction à Montréal.

78. Clinique Droits Devant, « Un bilan après 5 ans », *supra* note 53 à la p 17.

79. Les dernières statistiques remontent à 2010 (Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, « La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : 15 années de recherche — faits et enjeux » (1994–2010), février 2012), mais notre expérience nous révèle que les policiers continuent de délivrer quotidiennement des constats d'infraction aux personnes en situation d'itinérance.

Oui, plus de dix ans après le rapport de Bellot et al⁸⁰, des constats d'infraction pour avoir flâné ou dormi dans un parc sont encore donnés. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle le PAJIC est si populaire. En outre, le PAJIC, contrairement à la contestation des constats fondée sur la défense en droit pénal, ou à la contestation constitutionnelle pour violation de droits, ne produit pas de jurisprudence écrite qui permettrait d'envoyer un message clair aux forces de l'ordre quant à leurs pratiques de judiciarisation. Le problème de l'illégitimité des constats n'est ainsi presque jamais attaqué de front. Pourtant, nombreuses sont les personnes en situation d'itinérance qui considèrent leur judiciarisation comme étant injuste⁸¹. On peut également contester la légalité de la judiciarisation, laquelle porte souvent atteinte à plusieurs droits et libertés des personnes en situation d'itinérance, notamment en les empêchant d'exister librement dans l'espace public⁸². Comme l'écrivent Sylvestre et al :

L'absence de domiciliation des personnes itinérantes les renvoie constamment dans les espaces publics, hauts lieux de visibilité. Ce trop-plein de visibilité-surveillance, loin de renforcer leurs droits, contribue au contraire à porter atteinte à leurs droits fondamentaux. D'abord, dans le contexte de l'adoption et la mise en œuvre de politiques locales de lutte aux incivilités, leur absence dans les espaces publics transforme de banales stratégies de survie en actes criminels réprimés. Ensuite, leur visibilité contribue à leur profilage discriminatoire sur la base de caractéristiques sociales identifiables⁸³.

Le profilage discriminatoire est défini par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) comme étant :

80. Bellot et al, *supra* note 1.

81. Isabelle Raffestin, « Une injustice programmée? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération », mémoire de maîtrise en travail social, Université de Montréal, 2009 [non publiée].

82. Voir Fortin, *Taking the Law to the Streets*, *supra* note 43; voir aussi Nicholas Blomley, « The Right to Pass Freely: Circulation, Begging, and the Bounded Self » (2010) 19:3 Soc & Leg Stud 331; Nicholas Blomley, « Homelessness, Rights and the Delusions of Property » (2009) 30:6 Urban Geography 577; Don Mitchell, « The Annihilation of Space By Law: The Roots and Implications of Anti-Homeless Laws in the United States » (1997) 29:3 Antipode 303; Don Mitchell, *The Right to the City: Social Justice and the Fight for Public Space*, New York, Guilford Press, 2003; Jeremy Waldron, « Homelessness and the Issue of Freedom » (1991–1992) 39 UCLA L Rev 295.

83. Marie-Ève Sylvestre et al, « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011) 26:3 CJLS/RCDS 531 à la p 539.

toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, la condition sociale ou les convictions politiques, sans motif réel ou soupçon raisonnable et qui a pour effet d'exposer la personne à un traitement différent.

Le profilage [...] inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population, du fait notamment de leur appartenance raciale, condition sociale et convictions politiques, réelle ou présumée⁸⁴.

Ainsi, le profilage social est l'équivalent du profilage racial. En effet, dans le cas du profilage racial, la personne en autorité expose une personne ou un segment de la population à un traitement différent sur la base de son appartenance raciale, alors que dans celui du profilage social, elle le fait sur la base de sa condition sociale, en l'occurrence sa situation d'itinérance.

En 2009, la CDPDJQ a conclu que le service de police de la Ville de Montréal (SPVM) avait des pratiques de profilage social :

la judiciarisation disproportionnée des personnes itinérantes à Montréal découle principalement de l'application par les policiers des normes organisationnelles discriminatoires du SPVM. Autrement dit, parce que ces normes érigent les personnes itinérantes en cibles toutes désignées — littéralement — de la surveillance et du contrôle policiers, elles ont pour effet de rendre ces personnes plus à risque de se voir sanctionner en vertu de la réglementation municipale, et ce, pour aucun autre motif que leur appartenance, réelle ou présumée, à la catégorie des itinérants⁸⁵.

Ainsi, à comportement égal, ou comparable, les probabilités d'être sanctionnée sont plus grandes si une personne montre des signes de pauvreté ou d'itinérance. Ce profilage porte atteinte au droit à l'égalité des personnes en situation d'itinérance et au droit au respect de leur

84. Christine Campbell et Paul Eid, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2009 à la p 82.

85. *Ibid* aux pp 80–81.

dignité. Finalement, la CDPDJQ conclut que c'est un profilage non justifié dans une société libre et démocratique.

Au PAJIC, la question du profilage social est complètement évacuée. Les raisons ayant amené un policier à donner un constat d'infraction ne sont jamais scrutées, même si on sait qu'en 2009, la CDPDJQ avait exposé des pratiques discriminatoires et violant la Charte québécoise des droits de la personne⁸⁶. Plutôt que de contester les constats d'infraction sur la base du profilage, plutôt que d'avoir un juge qui statuerait sur l'existence, ou non, de telles pratiques discriminatoires, on retire les constats d'infraction reçus, et le service de police reste impuni. Au surplus, jamais les personnes qui reçoivent des constats d'infraction après avoir complété le PAJIC ne sont considérées comme des personnes connues des policiers et victimes de profilage. Aux yeux des procureurs, ce sont des récidivistes.

Finalement, le PAJIC permet-il une déjudiciarisation comme il le prétend, ou sommes-nous plutôt dans une forme de «judiciarisation 2.0», ce qu'Issa Kohler-Hausman appelle *managerial justice* ou système de justice managériale, qui permet la gestion des populations marginalisées?

*[the] managerial model holds that what criminal law is good for is providing an opportunity to sort and assess people hauled in from policing of disorderly places, seeing over time what sort of people they are, and keeping records of them in the process*⁸⁷.

Selon nous, le PAJIC, malgré toutes les précautions mises en place et les efforts de la Clinique Droits Devant, n'évite pas complètement l'exercice d'un certain contrôle social sur une population marginalisée⁸⁸. Par l'entremise du PAJIC, la cour participe à la surveillance post-infraction et présence des personnes ayant vécu l'itinérance, compile de l'information sur elles (information à laquelle elle n'aurait pas accès si ce n'était des rencontres dans le cadre du PAJIC) et cherche à imposer une certaine conformité avec les normes sociales dominantes. N'oublions pas que pour compléter le Programme, les participants au PAJIC doivent montrer qu'ils sont réinsérés socialement,

86. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12. Voir Campbell et Eid, *supra* note 84.

87. Issa Kohler-Hausmann, «Managerial Justice and Mass Misdemeanors» (2014) 66:3 SLR 611 à la p 627.

88. Sur la logique punitive de l'approche thérapeutique, voir évidemment Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

qu'ils sont dorénavant de « bons citoyens », le type de citoyen qui, par exemple, va dans un centre de conditionnement physique plusieurs fois par semaine! En outre, la confusion des rôles est frappante. C'est d'ailleurs ce qui fait dire aux auteures Sylvestre, Bellot et Chesnay que, selon un certain modèle de justice différenciée (particulièrement pertinent en contexte de tribunaux spécialisés) :

[les juges et les procureurs de la poursuite] sont appelés à jouer des rôles « d'entraîneurs », préoccupés de performance sociale et garants des succès de tous les membres de la société y compris des marginaux et des exclus, et ce, quitte à les mettre en tutelle et à s'engager personnellement dans une surveillance et un contrôle étroit de la poursuite et de l'exécution des peines⁸⁹.

Certes, le participant au PAJIC a de bonnes chances de voir sa dette pénale s'envoler après quelques rencontres avec des représentants de l'appareil judiciaire, mais seulement après avoir montré patte blanche et s'être conformé aux attentes normatives des acteurs de la justice. Comme l'écrivent Hannah-Moffat et Maurutto : « *Participation in these programmes gives offenders the opportunity to avoid jail and can "help" them. However, it also exposes a select group of offenders to extended periods of surveillance, monitoring and intervention, to which they would not be subjected in regular courts* »⁹⁰.

Le PAJIC, malgré son ancrage dans le communautaire et sa grande flexibilité, ne fait pas complètement exception à cette logique. Le participant au PAJIC ne pourra se débarrasser du lourd fardeau de la judiciarisation qu'en échange d'une certaine soumission au contrôle de la cour, qui ne se gênera pas pour s'introduire dans les sphères les plus privées de sa vie. Cette soumission au pouvoir de l'appareil judiciaire, qui a toutes les apparences d'une peine donnée avant la sentence, survient sans jamais qu'un juge détermine la culpabilité du participant ou la légalité de l'infraction. Il semble ainsi que la cour gère, ou « *manage* » au sens de Kohler-Hausman, la population ayant vécu l'itinérance. Elle ne la « punit » plus au terme de procès⁹¹.

89. Marie-Ève Sylvestre, Céline Bellot et Catherine Chesnay, « De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada » (2012) 81:2 Dr et soc 299 à la p 311.

90. Hannah-Moffat et Maurutto, *supra* note 61 à la p 214.

91. Fortin, *Taking the Law to the Streets*, *supra* note 43.

CONCLUSION

En conclusion, le PAJIC est-il un legs du premier rapport sur la judiciarisation? Oui, assurément. Et parce qu'il l'est et qu'il a été porté, et continue à l'être, par le milieu communautaire qui, notamment, met l'accent sur la souplesse du Programme, le PAJIC allège grandement le fardeau judiciaire des personnes qui ont connu l'itinérance. Cependant, ce n'est pas un programme parfait ni une panacée.

Bellot et al ont d'ailleurs conclu leur rapport en posant cette question: « Mais au terme de ce rapport, une question demeure, la voie pénale est-elle la meilleure solution pour soutenir et aider les personnes itinérantes dans leur insertion sociale? »⁹².

Le PAJIC est une réponse individuelle qui ne remet pas en question la gestion pénale de l'itinérance et de la pauvreté dans un sens plus large. Comme on l'a vu, ce Programme a des retombées positives: il aide les personnes qui sont prises dans les filets de la cour municipale en annulant leur dette judiciaire ce qui, du coup, facilite leur réinsertion sociale. Cependant, ce Programme s'inscrit dans une logique de contrôle social, doublée d'une logique néolibérale de responsabilisation de la personne pour les problèmes d'itinérance qu'elle a vécus⁹³. En effet, avec le PAJIC, on est bien loin d'une réponse globale qui prendrait en compte le profilage social et les causes structurelles de l'itinérance. Pourtant, ce type de réponse s'impose: d'abord pour éviter que d'autres personnes se retrouvent à la rue, mais aussi pour éviter qu'elles subissent les foudres de la judiciarisation de l'itinérance. Pour répondre directement à la question de Bellot et al, non, la voie pénale n'est pas la meilleure solution pour soutenir les personnes en situation d'itinérance, même lorsque la justice pénale se veut adaptée et humaine. Ainsi, il nous apparaît que les droits des personnes en situation d'itinérance seront vraiment sauvegardés quand celles-ci cesseront d'être victimes de profilage social et pourront occuper l'espace public comme tout autre citoyen.

92. Bellot et al, *supra* note 1 à la p 119.

93. Sylvestre, Bellot et Chesnay, *supra* note 89.